

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Procès-Verbal de la séance du 02 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 02 février à 19h, le Conseil de la Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE était réuni en session ordinaire, au théâtre de Barbaste, après convocation du 26 janvier 2022, sous la présidence de Monsieur Alain LORENZELLI.

Membres présents (40) :

Andiran : M. Lionel LABARTHE
Barbaste : Mme Valérie TONIN
Bruch : M. Alain LORENZELLI
Buzet-sur-Baïse : Mme Patricia CHENUIL et M. Jean-Louis MOLINIE
Calignac : M. Alban CASSAGNABERE
Espiens : M. Serge LARROCHE
Feugarolles : M. Jean-François GARRABOS
Fieux : -
Francescas : Mme Paulette LABORDE
Lamontjoie : M. Pascal BOUTAN
Lannes-Villeneuve de Mézin : M. Jacques ECHEVERRIA
Lasserre : M. Serge PERES
Lavardac : Mme Isabelle SALIS et MM Ludovic BIASOTTO et Sébastien CRUSSIÈRE
Le Fréchou : M. André APPARITIO
Le Nomdieu : -
Le Saumont : M. Jean-Louis LALAUDE
Mézin : MM Jacques LAMBERT
Moncaut : M. Francis MALISANI
Moncrabeau : M. Nicolas CHOISNEL
Montgaillard-en-Albret : M. Henri de COLOMBEL
Montagnac-sur-Auvignon : M. Jean-Louis TOLOT
Montesquieu : -
Nérac : Mmes Laurence BERTHOUMIEU, Evelyne CASEROTTO, et MM. Serge ARNAUNE, Patrice DUFAU, Marc GELLY, Patrick GOLFIER, Nicolas LACOMBE, Frédéric SANCHEZ
Pompiéy : M. Jean-Pierre SUAREZ
Poudenas : M. Jean de NADAILLAC
Réaup-Lisse : M. Pascal LEGENDRE
Saint Pé Saint Simon : M. Michel SABATHIER
Saint-Vincent-de-Lamontjoie : M. Daniel AIRODO
Sainte-Maure-de-Peyriac : M. Robert LINOSSIER
Sos-Gueyze-Meylan : M. Didier SOUBIRON
Thouars-sur-Garonne : M. Christophe BESSIERES, suppléant
Vianne : Mme Laurence BENLLOCH
Xaintrailles : Mme Michèle AUTIPOUT

Membres absents ayant donné procuration (9) :

Barbaste : M. Michel DAUNES à Mme Valérie TONIN
Le Nomdieu : M. Jean-Pierre LUSSAGNET à M. Serge PERES
Mézin : Mme Dominique BOTTEON à M. Jacques LAMBERT
Montesquieu : M. Alain POLO à M. Alain LORENZELLI
Nérac : Mme Ana-Paula BES à M. Patrice DUFAU, Mme Edith BUSQUET à M. Marc GELLY, Mme Stéphanie GARBAY à Mme Evelyne CASEROTTO, Mme Mélanie SERRES-SOLANO à M. Frédéric SANCHEZ et M. Hugues DAVID à M. Nicolas LACOMBE

Membre absent excusé (2) :

Lavardac : M. Georges BARBARA
Thouars-sur-Garonne : M. Jean-Pierre VICINI, suppléé par M. Christophe BESSIERES

Membre absent non excusé (2) :

Fioux : M. Joël AREVALLILO
Mézin : M. Jean-Michel MANABERA

Secrétaire de séance : M. Jean-Louis MOLINIE a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Ordre du jour

- 00 Approbation du dernier compte rendu de Conseil Communautaire (séance du 15 décembre 2021)
- 01 Information sur les décisions prises par le Président dans le cadre des délégations du Conseil (article L 5211-10 du CGCT)
- 02 Débat d'Orientations Budgétaires 2022
- 03 Attributions de compensation provisoires
- 04 Expérimentation du compte financier unique : budget photovoltaïque
- 05 Ressources humaines – Organigramme – Actualisation
- 06 Ressources humaines – Tableau des emplois - Actualisation
- 07 Ressources humaines – Mise en place du télétravail
- 08 Dispositif ISCG – Mise à jour de la délibération DE-152-2020
- 09 Service PEEJ – Validation du règlement de fonctionnement des accueils de loisirs et des établissements d'accueil de jeunes enfants – Abrogation de la délibération DE-078-2021
- 10 DSP Port de Buzet-sur-Baïse – Tarifs 2022
- 11 Lud'O Parc – Tarifs saison 2022
- 12 Convention d'objectifs entre Albret Communauté et l'Office de tourisme 2022-2026
- 13 Voie verte - accord de principe
- 14 Mise à jour du tableau d'identification de la voirie communautaire
- 15 Approbation de la modification N°1 du PLUi du Mézinais
- 16 Approbation de la Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du SCOT de l'Albret et du PLU d'ANDIRAN
- 17 Lancement de la procédure de modification N°2 du PLU de NERAC

Préambule :

Le Président souhaite la bienvenue aux élus et remercie Mme le Maire de Barbaste pour son accueil.

Cette séance étant la première de l'année, il présente ses meilleurs vœux aux élus.

Le Président informe qu'un document est distribué, il s'agit d'une proposition de motion pour l'appel solennel des élus locaux lot-et-garonnais aux candidats aux élections présidentielles et législatives concernant les conditions d'accès aux soins. Ce sujet sera abordé en fin d'ordre du jour.

Une précision est apportée sur le lieu des réunions communautaires du mois de mars, qui seront accueillies à la salle des fêtes de Buzet-sur-Baïse.

00 – Adoption du compte-rendu de la séance précédente

Le compte-rendu de la séance du 15 décembre 2021 est adopté à l'unanimité.

01- COMPTE RENDU DU PRESIDENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 5211-10 DU C.G.C.T.
Rapporteur : Monsieur le Président

Par délibération DEC-088-2020 du Conseil du 09 juillet 2020, vous avez délégué à Monsieur le Président un certain nombre de compétences, telles qu'énumérées à l'article L 5211-10 du C.G.C.T.

L'usage de cette délégation doit faire l'objet d'une information au Conseil Communautaire par le Président lors de la plus proche des séances obligatoires.

L'ensemble des décisions est consultable au siège d'Albret Communauté ou sur le site internet.

Tel est l'objet de ce document :

Date	Objet	Attributaire Ou Destinataire	Montant €
13/12/21	DEC-160-2021 Demande de subvention programme Leader pour l'animation-gestion, suivi-évaluation 2022	Feader-Leader Région NA AC	33 391,60 € 6 183,63 € 9 893,81 €
13/12/21	DEC-161-2021 – Service EMD Convention de prêt d'un local au pôle jeunesse sur 3 journées en 2022	Association AAEMDAC	
13/12/21	DEC-162-2021 Demande de subvention à l'Etat pour la mise en place de la dématérialisation des autorisations d'urbanisme	Etat	15 062,40 €
13/12/21	DEC-163-2021 – Service voirie convention financière de co-maitrise d'ouvrage pour des travaux de sécurisation du bourg et des abords	Thouars sur Garonne	50 % du montant HT de l'opération
13/12/21	DEC-164-2021 – Service voirie convention financière de co-maitrise d'ouvrage pour des travaux de sécurisation de traversée du bourg	Pompiery	50 % du montant HT de l'opération
13/12/21	DEC-165-2021 – Service voirie convention financière de co-maitrise d'ouvrage pour des travaux d'accessibilité, circulations douces, sécurisation et embellissement du bourg et de la traversée	Moncaut	50 % du montant HT de l'opération
13/12/21	DEC-166-2021 – Service voirie convention financière de co-maitrise d'ouvrage pour des travaux de sécurisation, d'accessibilité et de circulation douce	Sos	50 % du montant HT de l'opération
13/12/21	DEC-167-2021 – Service voirie convention financière de co-maitrise d'ouvrage pour des travaux de sécurisation pour piéton et véhicules sur la traversée du bourg	Montgaillard	50 % du montant HT de l'opération
13/12/21	DEC-168-2021 – Service EMD – Demande d'aide à l'investissement 2022	Conseil Départemental	1 300 €
13/12/21	DEC-169-2021 Execution CTG attribution subvention à Lavardac (modification de la DEC-111-2021 – projet non réalisé dans son entièreté)	Lavardac	1075,20 € (au lieu de 3 091 €)

13/12/21	Service communication – Devis goodies (bouteille, gobelet, stylo)	Jemapub	2 951,58 € HT
13/12/21	TEPOS – Règlement aide VAE n°5	Administré de Nérac	200€
13/12/21	Convention de mise à disposition d'un VAE Vélo à Assistance Electrique du 20 au 31/12/21	Administré de Nérac	
13/12/21	Service PEEJ – Convention de stage de formation en milieu professionnel – Terminale pro SPVL - du 07/03/22 au 03/04/22 à l'ALSH de Barbaste	Lycée J de Romas	
13/12/21	Service PEEJ – Convention de stage de découverte en entreprise – 3ième - du 17 au 21/01/22 à la structure multi accueil de Mézin	Collège A. Fallières Mézin	
13/12/21	Service PEEJ – Convention de stage de formation en milieu professionnel – Sde pro SAPAT - 4 périodes entre le 02/05/22 et le 17/06/22 à l'ALSH de Barbaste	MFR du Néracais	
13/12/21	Service PEEJ – Convention de stage de formation en milieu professionnel – 4 ^{ème} - 7 périodes entre le 03/01/22 et le 15/04/22 à l'ALSH de Barbaste	MFR du Néracais	
13/12/21	Service PEEJ – Devis VTT kid – Investissement pôle jeunesse ALSH Montesquieu	SARL Albret Cycles	4 310 € TTC
13/12/21	Service PEEJ – Convention de stage de formation en milieu professionnel – Sde pro SAPAT - 4 périodes entre le 02/05/22 et le 17/06/22 à la structure multi accueil de Mézin	MFR du Néracais	
13/12/21	Service PEEJ – Convention de stage de découverte en entreprise – 3ième - du 17 au 21/01/22 à la structure multi accueil de Mézin	Collège A. Fallières Mézin	
13/12/21	Service PEEJ – Convention de stage de formation en milieu professionnel – 1 ^{ère} SAP - du 21 au 25/02/22 à l'ALSH de Barbaste	Agro Campus Tonneins	
15/12/21	DEC-170-2021 – Demande de subvention DETR 2022 pour la ZA Lacablanque à Lamontjoie	DETR 2022 AC	242 531,40 € 565 906,60 €
15/12/21	DEC-171-2021 Prêt de la maison Bransoulié pour le marché de Noël	Association GAAMA	
15/12/21	Autorisation accès installation fibre à la MSP (11 impasse du Pin 47600 NERAC)	Orange	
15/12/21	Crise Covid 19 - Dispositif Rebond – Albret Communautaire/ Initiative Lot-et-Garonne – Prêts d'honneur reprise	SAS Escapade Gasconne - Montgaillard	Prêt ILG 5 000 € Prêt. AC 1 000 €
15/12/21	Crise Covid 19 - Dispositif Rebond – Albret Communautaire/ Initiative Lot-et-Garonne – Prêts d'honneur reprise	SARL Fago Bois - Barbaste	Prêt ILG 15 000 € Prêt BPI 2 000 € Prêt. AC 3 000 €
17/12/21	Service PEEJ – Devis transports mercredis et vacances scolaires ALSH Barbaste 2022	Citram Aquitaine	8 439 € HT
17/12/21	Service PEEJ – Devis entretien des locaux de l'école de Lavardac + bureaux Maison Aunac du 01/01 au 01/04/22	Agir Val d'Albret	3 864 €
17/12/21	Service EMD – Devis entretien salle de danse et salles de musique du 08/11 au 21/12/21	Agir Val d'Albret	2 126,70 €
17/12/21	Service EMD – Devis entretien salle de danse et salles de musique du 03/01 au 14/02/22	Agir Val d'Albret	2 186 €
17/12/21	Service voirie – Devis entretien mécanisé des sols vestiaires et salle de pause site voirie de	Agir Val d'Albret	765 €

	Vianne du 01/01 au 31/12/22 – 6 passages/an		
17/12/21	Service voirie – Devis entretien locaux sites Francescas et Vianne du 03/01 au 23/12/22 – 2 passages/semaine	Agir Val d'Albret	13 770 €
17/12/21	Service urbanisme – Devis régisseur réunion du 17/01 avec élus municipaux à l'Espace d'Albret	TVMusic Services	400€ TTC
17/12/21	Service urbanisme – Devis régisseur réunion publique du 03/02 à l'Espace d'Albret	TVMusic Services	400€ TTC
21/12/21	Service PEEJ – Devis entretien locaux ALSH Moncrabeau du 01/01 au 31/03/2022	Interm'aide	2420,60 € TTC
21/12/21	Service PEEJ – Devis entretien locaux ALSH Montesquieu du 01/01 au 31/03/2022	Interm'aide	2 675,40 € TTC
21/12/21	Service PEEJ – Devis entretien locaux ALSH Lavardac du 01/01 au 31/03/2022	Interm'aide	2 675,40 € TTC
21/12/21	Service PEEJ – Convention de stage de formation en milieu professionnel – Snde pro animation enfance et personnes âgées - du 16/06 au 13/07/22 à l'ALSH de Barbaste	Lycée J de Romas	
21/12/21	Service voirie – Devis transfert répandeuse pour réparation	SARL S2MR	2 148 € TTC
21/12/21	Projet ZA Lacablanque – attestation de non incidence sur la zone Natura 2000	Albret Communauté	
21/12/21	DEC-172-2021 – Service voirie convention financière de co-maitrise d'ouvrage pour des travaux d'aménagement et de sécurisation sur la traversée du bourg	Andiran	50 % du montant HT de l'opération
21/12/21	DEC-173-2021 – Demande de subvention pour une opération routière VC23 à Moncrabeau	CD 47	30 500 €
21/12/21	DEC-174-2021 Convention pour la location du rez-de-chaussée de la Maisoin Aunac à l'association de janvier à décembre 2022	Association La rue des artisans d'Art et des créateurs	510 €/mois
21/12/21	DEC-175-2021 - Service PEEJ – convention de partenariat tarifaire pour la formation BAFA/BAFD	IFAC	Maxi 3000 € sur 2022
21/12/21	DEC-176-2021 Convention de partenariat pour l'animation du site Natura 2000 de Gélise 2022-2024	Syndicat Mixte des bassins versants de l'Osse, Gélise et Auzoue (SMBVOGA)	AC 44,5 % SMBOVA 55,5 %
21/12/21	DEC-177-2021 Demande de subventions pour l'animation du site Natura 2000 de Gélise pour 2022-2024	Union européenne Etat SMBVOGA AC	53 % 27% 11% 9%
21/12/21	DEC-178-2021 Service PEEJ – Demande de subvention Grandir en milieu rural	MSA AC	732,12 € 183,04 €
21/12/21	DEC-179-2021 Service développement économique - Convention solution numérique – Demande de subvention	Banque des territoires AC	20 000 € 5 236 €
21/12/21	DEC-180-2021 Service développement économique – Attribution de la prestation Solution numérique	Société Proximity	21 030 € HT
27/12/21	TEPOS – Règlement aide VAE n°6	Administré d'Andiran	200€
27/12/21	TEPOS – Règlement aide VAE n°7	Administré de Feugarolles	200€
27/12/21	TEPOS – Règlement aide VAE n°8, 9 et 10	3 Administrés de Nérac	600€
03/01/22	DEC-181-2021 Convention poste de manager – Demande de subvention banque des territoires	Banque des territoires Autre partenaire	40 000 € 15 000 €

	– Programme petite ville de demain	AC	15 000 €
03/01/22	Devis informatique – Ajout disques durs sur serveur	Chrono informatique	2 011,71 € TTC
03/01/22	Crise Covid 19 - Dispositif territorialisé – Albret Communautaire/ Initiative Lot-et-Garonne – Prêts d'honneur reprise	EURL Relais du Moulin Neuf - Barbaste	Subv. AC 15 000 € Prêt. AC 25 000 €
03/01/22	Bulletin de souscription de 490 actions (selon délibération DE-096-2021 du 10/11/21)	SEM 47	29 890 €
03/01/22	Service PEEJ – Devis transport transfert A/R pour l'ALSH de Moncrabeau (Calignac-Le Saumont-Francescas-Moncrabeau) pour les mercredis, vacances scolaires et vacances été 2022	Castéran autocars	168 € TTC par trajet A/R
03/01/22	Service PEEJ – Convention de stage CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance – du 14 au 25/02/22 à l'ALSH de Moncrabeau	Greta cfa Aquitaine	
03/01/22	TEPOS – Attestation de règlement aide VAE	Administrée de Francescas	200€
03/01/22	Convention de mise à disposition d'un VAE Vélo à Assistance Electrique pour 2 semaines	Administré d'Andiran	
03/01/22	Archives – Bordereaux d'élimination 4,70 m (marchés publics, urbanisme, assemblées, RH)	Albret Communauté	
06/01/22	DEC-001-2022 Service action sociale – Convention de partenariat Syllabe 2022	Association Syllabe	1 500 €
06/01/22	DEC-002-2022 Service action sociale – Convention de partenariat « repartir du bon pied » 2022	Association Sos Surendettement	2 000 €
06/01/22	DEC-003-2022 Commande publique – Etat des commandes au-dessus de 40 000 € en matière de commande publique		
06/01/22	DEC-004-2022 Demande de subvention pour le poste de chef de projet territorial auprès du Département pour 2022	CD 47	12 500 €
06/01/22	DEC-005-2022 Demande de subvention pour le poste de chef de projet territorial auprès du Département pour 2022	Région NA	12 500 €
06/01/22	Lud'O Parc – Devis réfection de 2 portes métalliques, salle machinerie	Savoir Fer	2 741,60 € TTC
06/01/22	Service environnement – Dispositif plantation de haies (financé à 80%) sur 4 kms	Les jardins de Laurent CFPPA Agir Val d'Albret	19 110 € 348 € 1 200 €
06/01/22	Zone Lhérisson Lavardac – Devis délimitation domaine public routier	Pangéo Conseil	1 800 € TTC
06/01/22	Service patrimoine – Devis matériels (tronçonneuses, affuteuse électrique)	Di Fraya Motoculture	1 762 € TTC
06/01/22	Service voirie – Devis réparation 19T Axor	Truck Carrosserie 47	3 109,27 € TTC
07/01/22	TEPOS – Règlement aide VAE n°11	Administré de Montesquieu	200€
10/01/22	Service environnement – Convention de stage pour une période de mise en situation en milieu professionnel – animation Natura 2000 du 31/01 au 04/02/22	Pôle Emploi	
10/01/22	Service PEEJ – Convention de stage de découverte en entreprise – 3ième - du 31/01 au 05/02/22 à l'ALSH de Barbaste	Collège La Plaine de Lavardac	
10/01/22	Service PEEJ – Convention de stage de	MFR du Néracais	

	formation en milieu professionnel – dispositif Amorce de parcours - du 07 au 18/02/22 à la structure multi accueil de Nérac		
10/01/22	Service PEEJ – Convention de stage CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance – du 31/01 au 25/02/22 à la structure multi accueil de Mézin	Greta cfa Aquitaine	
13/01/22	Service PEEJ – Devis trajet matin école marie Curie Nérac vers ALSH Barbaste les mercredis et trajet matin école Lavardac vers ALSH Barbaste pour vacances 2022	Citram Aquitaine	9 549,50 €
17/01/22	DEC-006-2022 – Convention de financement pour l'aide aux vacances et loisirs pour les alsh extrascolaires pour la période 2022-2025	CAF 47	
17/01/22	DEC-007-2022 Partenariat annuel d'objectifs 2022	CMAI	2 500 €
17/01/22	DEC-008-2022 Vente d'un lot à bâtir ZA Larqué Montesquieu	Daniel Lleys ou SCI	24 700 € HT
17/01/22	DEC-009-2022 Vente d'un lot à bâtir lotissement de Xaintrailles	M et Mme Malacaffe	28 350 € TTC
17/01/22	Voirie – Marché subséquents reprise de passages bateau sur trottoirs, sur rues Nérac	Eurovia Aquitaine	5 273,95 € HT
17/01/22	Voirie – Marché subséquents reprise de caniveaux en centre-ville, sur Nérac	COLAS	3 284,49 € HT
19/01/22	Service PEEJ – Convention de stage pratique BAFA – accueil stagiaire du 21 au 25 février 2022	ALSH de Mézin	
19/01/22	Service voirie – Devis découpeur plasma Cutter	SAFIR 47	2 563,56 € TTC
19/01/22	Service voirie – Devis machine induction	SAFIR 47	846,36 € TTC
19/01/22	Entretien bâtiments – Devis remplacement extincteurs site voirie Vianne	DESAUTEL	1 026,04HT
19/01/22	Entretien bâtiments – Devis remplacement extincteurs ALSH Barbaste	DESAUTEL	551,12HT
19/01/22	Service voirie – Devis enrochement glissement Vianne	SAS CBTP	1 492,80 TTC
19/01/22	DEC-010-2022 Service PEEJ – Opération fonds publics et territoires CAF sur la gestion des transports pour le ramassage sur les accueils relais ou arrêts minutes	CAF AC	22 800,50 € 22 800,50 €
20/01/22	Service action sociale – Dossier participation financière dispositif Présence Verte Guïenne	Administré de Le Fréchou	Prise en charge de 40% de la cotisation mensuelle
20/01/22	Service voirie – Devis réparation pelle Volvo	V2V TP	1 724,12 € TTC
20/01/22	TEPOS – Règlement aide VAE n°12	Administré de Nérac	200€
24/01/22	DEC-011-2022 Convention de circulation et d'entretien sur la VC 8 à Buzet	Société Départementale de Carrière	

Le Conseil Communautaire prend acte de cette communication.

02- Objet : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2022
N° Ordre : DE-001-2022
 Rapporteur : Nicolas Choissnel, vice-président aux Finances
 Nomenclature : 7.10.2 débats d'orientation budgétaire

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 40

Votants : 49

Absents : 13

- Dont « pour » : 49

- Dont suppléé : 1

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 9

- Dont abstention : 0

Conformément à l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée Délibérante doit dans le respect des dispositions relatives à l'adoption du Budget Primitif, examiner les orientations budgétaires qui seront honorées dans le cadre du budget de l'exercice.

Le Débat d'Orientation Budgétaire constitue un moment essentiel de la vie d'une collectivité locale. A cette occasion, sont définies sa politique d'investissement et sa stratégie financière. Cette première étape du cycle budgétaire est également un élément de la communication financière.

Ce débat permet à l'Assemblée Délibérante :

- de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif et qui traduisent la volonté de réaliser pleinement chaque année les objectifs préalablement fixés.
- d'être informée et de s'exprimer sur l'évolution de la situation financière de l'institution.

Le Débat d'Orientation Budgétaire n'a aucun caractère décisionnel. Il doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du Budget Primitif et constitue un temps important de la vie intercommunale.

Les orientations budgétaires 2022 feront l'objet d'un débat et les choix qui sont proposés mobiliseront nos investissements sur plusieurs années.

Vu la commission finances réunie le 26 janvier 2022 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Considérant les orientations présentées,

Considérant les éléments financiers portés à la connaissance des élus communautaires,

Après en avoir débattu,

DECIDE à l'unanimité

► **De prendre acte** du fait que le Débat d'Orientation Budgétaire 2022 a eu lieu et de l'existence du rapport sur la base duquel s'est tenu ce débat.

Précisions apportées concernant la TEOM

M. le Président : l'an dernier, l'augmentation décidée sur la TEOM ne correspondait pas à l'augmentation nécessaire pour couvrir les besoins réels puisque le SMICTOM LGB avait utilisé ses fonds propres pour absorber près de 400 000 €. Cette année, il y a 250 000 € supplémentaires à payer mais le syndicat ne peut plus atténuer l'augmentation. Sur 2021 le volume des déchets a augmenté de 5%, faisant croître également le montant des factures de traitement. Il faut absolument diminuer le volume des déchets pour réussir à baisser le montant des factures. Pour cela des solutions doivent être trouvées pour que les administrés réduisent leurs déchets. Un travail sur la communication sous la vice-présidence de Valérie Tonin est actuellement engagé. Cette campagne de communication devra durer dans le temps pour convaincre de favoriser le tri. La TEOM est un impôt affecté, la dépense doit être égale à la

recette à plus ou moins 5%. Sur 2021, il y a eu 26 000 tonnes de déchets et seulement 3 000 tonnes de tri.

***M. Choisnel** : c'est également le rôle des maires de communiquer auprès des administrés sur ce sujet.*

Précision sur la voirie :

***M. le Président** : l'acquisition du PATA (point à temps automatisé) a permis de réaliser près de 40% de surfaces supplémentaires avec la même enveloppe financière que l'année précédente.*

03-Objet : APPROBATION DU MONTANT PREVISIONNEL DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS 2022

N° Ordre : DE-002-2022

Rapporteur : Nicolas Choisnel, vice-président aux Finances

Nomenclature : 7.10.3 – Finances locales – divers - autres

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 40

Votants : 49

Absents : 13

- Dont « pour » : 49

- Dont suppléé : 1

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 9

- Dont abstention : 0

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DE-161-2019 du 26 décembre 2019 instaurant la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique) à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération DE-090-2021 du 10 novembre 2021 concernant les attributions de compensation (fixation libre et révision) ;

Vu la commission finances réunie le 26 janvier 2022 ;

Monsieur le Président expose ce qui suit :

En application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, la communauté de communes verse à chaque commune membre une attribution de compensation qui ne peut être indexée.

Ces attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. Il s'agit d'une dépense obligatoire de l'EPCI.

En cas de transfert ou de restitution de compétences, l'attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

Le conseil communautaire est tenu de communiquer annuellement aux communes membres le montant provisoire des attributions de compensation. Cette notification doit intervenir avant le 15 février de l'année concernée. Dans ces attributions par commune, le montant est calculé sur la base des impositions arrêtées à fin 2019, auxquelles s'ajoutent ou sont retirées les engagements financiers des communes qu'elles confient à l'intercommunalité et inversement. Les attributions de compensation provisoires 2022 feront l'objet d'ajustements avant la fin de l'année et, en tout état de cause, avant le 31 décembre 2022.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Considérant l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité

► **d'arrêter** les montants des attributions de compensation provisoires pour les communes membres de la CCAC au titre de l'année 2022 tel que présentés dans le tableau ci-dessous :

COMMUNE	Montant attribution de compensation 2021
ANDIRAN	46 001,99 €
BARBASTE	105 776,92 €
BRUCH	95 762,64 €
BUZET-SUR-BAISE	358 534,49 €
CALIGNAC	20 183,51 €
ESPIENS	11 567,80 €
FEUGAROLLES	159 400,46 €
FIEUX	5 428,53 €
FRANCESSAS	96 311,32 €
FRECHOU	2 594,95 €
LAMONTJOIE	25 531,14 €
LANNES	2 889,20 €
LASSERRE	770,65 €
LAVARDAC	309 359,44 €
MEZIN	170 847,04 €
MONCAUT	17 955,41 €
MONCRABEAU	22 944,33 €
MONTAGNAC-SUR-AUVIGNON	11 985,22 €
MONTESQUIEU	59 596,31 €
MONTGAILLARD-EN-ALBRET	6 073,48 €
NERAC	1 368 561,41 €
NOMDIEU	3 760,57 €
POMPIEY	5 450,58 €
POUDENAS	15 504,49 €
REAUP-LISSE	16 619,02 €
SAINTE-MAURE-DE-PEYRIAC	21 769,29 €
SAINT-PE-SAINT-SIMON	2 054,43 €
SAINT-VINCENT-DE-LAMONTJOIE	6 947,53 €
SAUMONT	4 301,81 €
SOS	47 885,11 €
THOUARS-SUR-GARONNE	1 582,39 €
VIANNE	69 263,60 €
XAINTRAILLES	13 024,94 €
TOTAL	3 106 240,00 €

► **de mandater** le Président pour notifier à chaque commune le montant des attributions de compensation provisoires avant le 15 février 2022.

**04 - Objet : EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE : BUDGET ANNEXE
705-PHOTOVOLTAIQUE**
N° Ordre : DE-003-2022
Rapporteur : Nicolas Choisnel, vice-président aux finances
Nomenclature : 7.10.1Finances locales-divers-approbation des documents budgétaires

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 40

Votants : 49

Absents : 13

- Dont « pour » : 49

- Dont suppléé : 1

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 9

- Dont abstention : 0

La comptabilité des collectivités territoriales s'appuie sur la production d'un compte administratif par l'ordonnateur et d'un compte de gestion par le comptable public, ces deux documents devant être conformes.

Pour autant, aucun de ces états financiers ne contient l'ensemble des informations permettant d'apprécier la sincérité des comptes d'une collectivité, ni même d'évaluer strictement l'état du patrimoine et les résultats de sa gestion.

Dans cet esprit et selon l'article 242 de la loi de finances n°2018-1317 pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental par les collectivités territoriales volontaires, ce dernier pouvant se substituer au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion.

Objectif du Compte Financier Unique (CFU) :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, en supprimant les doublons ou les informations inutiles, mais en mettant en exergue les informations pertinentes, notamment sur les données patrimoniales, en plus des données budgétaires ;
- Améliorer la qualité des comptes ;
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, notamment en matière de contrôle.

L'expérimentation du Compte Financier Unique est ouverte depuis 2021, et a fait l'objet d'une première vague de collectivités candidates pour une durée maximale de 3 ans.

Albret Communauté propose de présenter sa candidature pour la seconde vague, mais pour une durée de 2 ans.

Monsieur le Vice-Président précise que le CFU a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes publics locaux.

L'expérimentation du Compte Financier Unique concerne le périmètre budgétaire suivant, en complément de la délibération DE-052-2021 du 19 mai 2021 et de la délibération DE-109-2021 du 15 décembre 2021 :

- Le budget annexe : 705 (photovoltaïque)

L'expérimentation du Compte Financier Unique s'appuie donc sur le référentiel budgétaire et

comptable désigné M57, porteur d'innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Il ne concerne pas les budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4 (Budget photovoltaïque).

La mise en œuvre de cette expérimentation requiert la signature d'une convention avec l'Etat ci-annexée à la présente délibération. Celle-ci a pour objet de préciser les conditions de mise en place et son suivi.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

► **D'ajouter** dans la mise en œuvre à titre expérimental du compte financier unique, le budget annexe 705 photovoltaïque,

► **D'autoriser** le Président à la signature de tout document nécessaire à la mise en œuvre du compte financier unique à titre expérimental.

05 - Objet : ORGANIGRAMME ALBRET COMMUNAUTE - MODIFICATION

N° Ordre : DE-004-2022

Rapporteur : Jacques Lambert, Vice-Président en charge des ressources humaines, de l'administration générale et président de la CAO/CDSP

Nomenclature : 4 4 Fonction publique – autres catégories de personnel

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 40

Votants : 49

Absents : 13

- Dont « pour » : 49

- Dont suppléé : 1

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 9

- Dont abstention : 0

Le Président rappelle à l'assemblée :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant la délibération DE-159-2020 du 16 décembre 2020 relative à la dernière mise à jour de l'organigramme d'Albret Communauté et sur lequel il est nécessaire de modifier certaines affectations du fait de mouvements au sein de la collectivité,

Vu le projet d'organigramme modifié joint à la présente délibération,

Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 06 janvier 2022,

Vu la présentation réalisée en commission administration générale/RH le 27 janvier 2022 ;

Le Président propose en conséquence au Conseil de décider la modification de l'organigramme d'Albret Communauté.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

► **D'approuver** le nouvel organigramme de la collectivité qui prendra effet dès que la présente délibération sera rendue exécutoire.

06- Objet : TABLEAU DES EMPLOIS – CREATION ET/OU SUPPRESSION D'EMPLOIS

N° Ordre : DE-005-2022

Rapporteur : Jacques Lambert, Vice-Président en charge des ressources humaines, de l'administration générale et président de la CAO/CDSP

Nomenclature : 4.1.3 : création ou suppression d'emplois

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 40

Votants : 49

Absents : 13

- Dont « pour » : 49

- Dont suppléé : 1

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 9

- Dont abstention : 0

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, **les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.**

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des modifications de durée de l'emploi, des avancements de grade, des promotions internes, etc.

En cas de suppression d'emplois ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

La délibération doit préciser :

- Le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé,
- Le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de contractuel créé en application de l'article 3-3 de la loi précitée, *(lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'exercer les fonctions (3-3 1°), lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recours à un agent contractuel de droit public (3-3 2°), dans les communes ou groupements de communes de moins de 1 000 habitants pour tous les emplois (3-3 3°), dans les communes ou groupements de communes d'au moins 1 000 habitants pour les emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire inférieure à 17 heures 30 (3-3 4°), pour les emplois dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autre autorité territoriale dans les communes de moins de 2 000 habitants ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants (3-3 5°),*

Vu la délibération n°DE-103-2021 du 15 décembre 2021 portant modification du tableau des emplois,

Vu l'avis favorable préalable du Comité Technique en date du 6 janvier 2022,

Afin de permettre la nomination de 4 agents titulaires remplissant les conditions statutaires pour bénéficier d'un avancement de grade, il est proposé pour chacun d'entre eux, de

supprimer leur emploi actuel et de créer un emploi sur leur grade d'avancement, dans les cadres d'emplois des adjoints techniques, des assistants territoriaux d'enseignement artistique, des rédacteurs territoriaux et des techniciens territoriaux, dans le tableau des titulaires.

Considérant le reclassement des agents détenant le grade d'auxiliaire de puériculture de la catégorie C à la catégorie B, par décret du 29/12/2021, il convient de modifier la catégorie de ce grade ainsi que l'intitulé, dans le tableau des titulaires et des contractuels.

Considérant le recrutement d'une chargée de mission action collective et manager du commerce, il convient d'ajouter un emploi pourvu sur le grade de rédacteur dans le tableau des contractuels.

Considérant la possibilité de recruter 4 candidats éligibles à un contrat d'accompagnement dans l'emploi pour 1 poste au secrétariat général, 1 au service patrimoine et 2 autres au service voirie, il est proposé de créer 4 emplois budgétaires dans le tableau des contrats aidés.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

► **D'approuver** la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 1^{er} mars 2022, comme suit :

TITULAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE					
Filière - Grade	Cat.	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet	Emplois pourvus correspondants (Poste de ...)
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Attaché hors classe	A	1	1	0	1 Directeur Général des services
Attaché principal	A	1	1	0	1 Directrice des Affaires Financières
Attaché territorial	A	4	3	0	1 Directrice de l'Action Sociale 1 Directrice communication 1 Directrice des Ressources Humaines
Rédacteur principal 1ère classe	B	2+1	2+1	0	1 Chargée de mission Leader et dév économique 1 Conseiller de Prévention + 1 Responsable des Affaires Générales et tenue des Assemblées
Rédacteur principal 2ème classe	B	2-1	2-1	0	1 Responsable du service Habitat -1 Responsable des Affaires Générales et tenue des Assemblées
Rédacteur	B	4	3	0	1 Directrice service PEEJ 2 Instructeur Urbanisme Conseiller socio-administratif
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	4	4	0	1 Assistant de gestion administrative pôle fonctionnel 1 Assistant de gestion comptable et ressources humaines 1 Conseiller emploi 1 Assistant de gestion

					administrative de l'Ecole de musique et de danse
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	2	2	0	1 Assistant comptable 1 Assistant de gestion comptable et services techniques
Adjoint administratif	C	6	5	0	1 gestionnaire paie/carrière 1 assistante de gestion administrative Urbanisme 1 Conseiller socio-administratif 1 assistante de gestion administrative Enfance et Jeunesse 1 Assistante RH
FILIERE TECHNIQUE					
Ingénieur principal	A	1	1	0	1 Directeur des Serv. techniques
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	+1	+1	0	+ 1 Responsable administrative et financière des services techniques
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	1-1	1-1	0	-1 Responsable administrative et financière des services techniques
Agent de maitrise pal 2 ^{ème} classe	C	2	2	0	1 Encadrant Voirie 1 Référent technique
Agent de maitrise	C	4	3	0	1 Chef d'équipe 2 Agents d'exploitation voirie 1 Référent des documents techniques
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	5+1	5+1	0	1 Chef d'équipe Voirie 3+1 Agents d'exploitation de Voirie 1 Agent d'exploitation de Voirie spécialisé
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	6-1	6 - 1	0	1 Chef d'équipe Voirie 1 Responsable du service Patrimoine 3-1 Agents d'exploitation Voirie 1 Agent technique polyvalent
Adjoint technique	C	17	15	1	4 agents d'exploitation de Voirie spécialisés 5 Agents d'exploitation Voirie 4 Agents polyvalents du Patrimoine 1 chef d'équipe voirie 1 mécanicien Voirie 2 Agents d'entretien
FILIERE CULTURELLE					
Assistant d'enseignement principal 1 ^{ère} classe	B	7	7	0	1 Directeur de l'Ecole de Musique et de Danse 5 Enseignants Musique 1 Enseignant Danse
Assistant d'enseignement principal 2 ^{ème} classe	B	1+1	1+1	0	1+1 Enseignants Musique
Assistant d'enseignement artistique	B	1-1	1-1	0	-1 Enseignant Musique
Adjoint du patrimoine	C	1	1	0	1 archiviste délégué à la protection des données
FILIERE ANIMATION					
Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	C	5	5	0	1 Coordonnateur Jeunesse 1 Directeur ALSH 3 Directeurs ALSH /NAP
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	C	4	4	0	1 Directeur Maison des Jeunes 1 Directeur ALSH /NAP 2 Animateurs

Adjoint d'animation	C	3	3	2	1 Animateur RAM 2 Animateurs
FILIERE MEDICO-SOCIALE					
Educateur de jeunes enfants de 1 ^{ère} classe	A	1	1	0	1 Educateur Jeunes Enfants
Educateur de jeunes enfants de 2 ^{ème} classe	A	2	2	0	1 Directeur de halte-garderie 1 Educateur Jeunes Enfants
Auxiliaire de puériculture principal 1^{ère} classe de classe supérieure	CB	3	3	0	3 Auxiliaires de puériculture
Agent social principal 1 ^{ère} Classe	C	1	1	0	1 Assistant éducatif Petite Enfance
Agent social principal 2 ^{ème} classe	C	3	3	0	3 Assistants éducatifs Petite Enfance
Agent social	C	6	6	0	6 Assistants éducatifs Petite Enf
TOTAL		101+4-4	96+4-4	3	

CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC SUR EMPLOIS PERMANENTS

Filière - Grade	Cat.	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet	Emplois pourvus correspondants (Poste de ...)
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Directeur territorial	A	1	1	0	1 Directeur général adjoint attaché au Pôle Cohésion Sociale et Développement
Attaché territorial	A	5	4	0	1 Directrice juridique 1 Chef de projet TEPOS 1 chargé de missions TEPOS 1 Responsable service urbanisme
Rédacteur territorial	B	4	2+1	1	1 Coordonnateur CTG 1 Conseillère en insertion professionnelle Conseiller socio-administratif +1 Chargée de mission action collective et manager du commerce
Adjoint Administratif	C	2	1	0	1 Animateur numérique EFS Conseiller socio-administratif
FILIERE TECHNIQUE					
Ingénieur territorial	A	2	2	0	1 Chargé de mission Natura 2000 1 Technicien Rivière
Technicien Principal 1 ^{ère} classe	B	1	1	0	1 Technicien Habitat
Technicien Principal 2 ^{ème} classe	B	1	1	0	1 Technicien Habitat
Technicien Territorial	B	1	1	0	1 Technicien Rivières
Agent de maîtrise	C	1	0	0	1 Chef d'équipe
Adjoint technique Principal 2 ^{ème} cl	C	1	1	0	1 Agent d'exploitation Voirie
Adjoint technique	C	4	1	0	2 Agent d'exploitation Voirie 2 Agent polyvalent du Patrimoine
FILIERE CULTURELLE					
Assistant d'enseignement artistique	B	6	6	6	5 Enseignants EMD 1 Enseignant Musique CDI
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	B	2	2	2	2 Enseignants EMD
FILIERE ANIMATION					

Adjoint d'animation	C	13	13	10	13 animateurs
FILIERE SOCIALE					
Educateur de jeunes enfants	A	3	3	0	2 Directeurs de Multi Accueil 1 Animateur RAM
Auxiliaire de puériculture principal 2 ^{ème} classe de classe normale	CB	3	1	0	1 Auxiliaire de puériculture
Agent social principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	0	1 Assistante Petite Enfance
Agent social	C	1	1	0	1 Assistante Petite Enfance
TOTAL		52	42+1	19	
CONTRACTUELS DE DROIT PRIVE -CONTRATS AIDES					
Filière - Grade	Cat.	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet	Emplois pourvus correspondants (Poste de ...)
Contrats d'accompagnement dans l'emploi	/	2	2	0	2 Agents d'exploitation de la voirie Assistant de gestion administrative pôle fonctionnel Agent polyvalent du patrimoine
TOTAL GENERAL		155	140	22	
		+4-4+4	+4-4+1		
		159	141		

► **De prévoir** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois et de les inscrire au budget d'Albret Communauté.

M. le Président : précise que le recours aux CAE (contrat d'accompagnement dans l'emploi) concerne seulement la première année d'embauche, ensuite l'agent devra basculer sur les postes vacants, qui restent donc inscrits dans le tableau des emplois.

07- Objet : MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

N° Ordre : DE-006-2022

Rapporteur : Jacques Lambert, Vice-Président en charge des ressources humaines, de l'administration générale et président de la CAO/CDSP

Nomenclature : 4.1.1 Aménagement du temps de travail

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 40

Absents : 13

- Dont suppléé : 1

- Dont représentés : 9

Votants : 49

- Dont « pour » : 49

- Dont « contre » : 0

- Dont abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 6 janvier 2022,

Vu la présentation réalisée en commission administration générale/RH le 27 janvier 2022,

Considérant que :

Le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté, sont réalisées hors de ces locaux, en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail. Aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail.
Aucun emploi ne peut conditionner un agent à ne pas procéder à une demande d'exercice des fonctions en télétravail.

Monsieur le Président propose le règlement de télétravail suivant :

I – Les activités éligibles au télétravail

Le télétravail est ouvert à toutes les activités et notamment par exemple les suivantes :

- instruction, étude ou gestion de dossier ;
- rédaction de rapports, notes, compte-rendu et des travaux sur systèmes d'information..

Ne sont cependant pas éligibles au télétravail les activités :

- qui exigent une présence physique effective dans les locaux de l'administration, notamment en raison des équipements matériels, de l'accès aux applications métiers nécessaires à l'exercice de l'activité, de la manipulation d'actes ou de valeurs, ou le

traitement de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration ou d'un contact avec le public ou des correspondants internes ou externes ;

- se déroulant par nature sur le terrain, notamment l'entretien, la maintenance et l'exploitation des équipements et bâtiments ;
- qui exigent un travail d'équipe régulier.

II – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail pourra être exercé :

- **Au domicile de l'agent** : le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle, sous la responsabilité pleine et entière du télétravailleur. Le lieu du domicile est obligatoirement confirmé à la Direction des ressources humaines par l'agent au moment de son entrée en télétravail. Le candidat doit alors disposer d'un lieu identifié à son domicile lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet haut débit personnelle et d'une couverture au service de téléphonie mobile (GSM) au domicile.
- **Au sein d'un autre lieu privé et/ou familial**, pour des circonstances exceptionnelles.

L'acte individuel précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail. Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande.

III – Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

Seul l'agent visé par l'acte individuel autorisant le télétravail peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité/l'établissement.

Par ailleurs, la sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- la disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- l'intégrité : les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- la confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

Le télétravailleur s'engage donc à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité, en particulier les règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers, et, le cas échéant la Charte informatique.

Également il s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

IV – Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant le télétravail.

L'acte individuel autorisant le télétravail définit également le volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an que l'agent peut demander à utiliser.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents télétravailleurs sont également couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur.

Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail.

La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique

d'évaluation des risques.

Dans le cas où la demande de télétravail est formulée par un agent en situation de handicap, le chef de service, l'autorité territoriale doit mettre en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires.

V - Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Une délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Elle bénéficie pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celle-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, du ou des agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservées par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné au respect :

- d'un délai de prévenance de 10 jours
- et à l'accord de l'intéressé(e), dûment recueilli par écrit.

Les visites accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

VI – Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommées " feuilles de temps " ou auto-déclarations.

L'agent et son responsable hiérarchique devront donc veiller à ce que la durée quotidienne de travail durant les jours en télétravail ne dépasse pas le temps de travail théorique.

VII – Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

La collectivité peut fournir, installer et assurer la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis.

La collectivité n'est pas tenue de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site, la collectivité peut autoriser l'agent à utiliser son équipement informatique personnel.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail ou en cas de départ, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

VIII – Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) peuvent se voir proposer une action de formation correspondante.

IX – Les modalités de versement de l'allocation forfaitaire de télétravail

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient du versement d'une allocation forfaitaire, également dénommée « forfait télétravail ».

Le montant journalier de l'allocation forfaitaire est fixé à 2.50 €, dans la limite d'un plafond de 150 € par an.

L'allocation forfaitaire est versée trimestriellement, sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par le Président.

Le cas échéant, le montant de l'allocation forfaitaire fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

X – Les modalités pratiques et la durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités d'organisation souhaitée (annexée au présent règlement « Fiche de candidature »).

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Président apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail.

L'autorisation prévoit une période d'adaptation d'une durée de 2 mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Président ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Président, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée. Pendant, la période d'adaptation ce délai est ramené à un mois.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine, du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Les agents effectuant habituellement leurs missions sur 4.5 jours, devront pendant et uniquement sur la période d'autorisation de télétravail, les accomplir sur une durée de 5 jours hebdomadaire.

Il peut être dérogé à ce principe à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du médecin de prévention et ce pour 6 mois maximum. Cette dérogation est renouvelable une fois par période d'autorisation du télétravail après avis du médecin de prévention.

L'agent en télétravail peut également demander une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site. Au cours de cette autorisation temporaire, l'agent peut déroger aux seuils exposés préalablement.

Lors de la notification de l'arrêté autorisant l'exercice d'une partie des fonctions en télétravail, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail, ainsi que la nature des équipements mis à disposition par la collectivité et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture d'un service d'appui technique.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile ou dans un autre lieu privé, l'agent en télétravail :

- fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans l'acte individuel ;

- atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité

- ▶ **D'adopter** le règlement de télétravail défini ci-dessus ;
- ▶ **D'instaurer** le télétravail au sein de la collectivité dès que la présente délibération sera rendue exécutoire ;
- ▶ **De procéder** à la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;
- ▶ **D'inscrire** au budget les crédits correspondants.

M. le Président : précise que la règle des 1607h est appliquée à Albret Communauté. Des agents peuvent travailler à temps complet sur 4,5 jours ou 5 jours. En cas de télétravail, les agents à 4,5 jours devront sur la période concernée, réaliser leurs missions sur 5 jours, de sorte à ne pas diminuer les échanges en présentiel nécessaires pour le traitement des dossiers entre les services.

08 - Objet : DISPOSITIF INTERVENANTS SOCIAUX EN COMMISSARIAT ET GENDARMERIE (ISCG) – CONVENTION TRIENNALE ETAT/DEPARTEMENT/EPCI POUR LE FINANCEMENT DE 3 POSTES A TEMPS PLEIN SUR 3 ANS – CORRECTION MATERIELLE DE LA DELIBERATION DE-152-2020 DU 18/11/20

N° Ordre : DE-007-2022

Rapporteur : Alain Lorenzelli, Président

Nomenclature : 7.10.3 – finances locales – divers- autres

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 40

Votants : 49

Absents : 13

- Dont « pour » : 49

- Dont suppléé : 1

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 9

- Dont abstention : 0

Considérant la LOI n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, et comparativement à la responsabilité donnée aux maires,

Conformément à l'article L121-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la délibération DE-152-2020 du 18 novembre 2020 relatif à la convention triennale pour le financement de 3 postes à temps plein sur 3 ans d'intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie,

Le Président rappelle qu'Albret Communauté s'est engagée sur 3 ans, en partenariat avec le Département et l'Etat à participer au prorata de sa population au dispositif de l'Etat pour la mise en place d'intervenants sociaux en gendarmerie et police, ces derniers pouvant intervenir

sur l'ensemble du territoire de l'Albret.

Le montant de la participation au prorata de la population du territoire est calculé sur la base de :

- 1^{ère} année : 0,05 €/hbt
- 2^{ème} année : 0,12 €/hbt
- 3^{ème} année : 0,18 €/hbt.

Considérant la convention triennale de partenariat relative à ce dispositif, signée le 03 février 2021 et faisant apparaître les montants dus par chacune des collectivités partenaires,

Il convient de rectifier les montants précisés alors dans la délibération du 18 novembre 2020 et qui diffèrent de ceux détaillés dans la convention triennale de partenariat. L'effectif de population pris en compte n'était pas celui requis par les services de l'Etat.

Ainsi, l'aide apportée par Albret Communauté, au prorata de la population, et selon la base de calcul précisée ci-dessus doit être corrigée comme suit :

- 1 465,13 € pour 2021 (au lieu de 1 350 €)
- 3 421,88 € pour 2022 (au lieu de 3 240 €),
- 4 885,62 € pour 2023 (au lieu de 4 860 €).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité

► **De confirmer** l'intervention d'Albret Communauté dans le dispositif de l'Etat pour la mise en place d'intervenants sociaux en gendarmerie et police, ces derniers pouvant intervenir sur l'ensemble du territoire de l'Albret, conformément l'engagement pris dans la délibération DE-152-2020 du 18 novembre 2020,

► **De corriger** le montant de la participation d'Albret Communauté au prorata de la population du territoire indiquée dans la convention triennale signée le 03 février 2021 (soit 27 775 habitants) et détaillé comme suit :

- 1^{ère} année : 0,05 €/hbt, soit 1465,13 €
- 2^{ème} année : 0,12 €/hbt, soit 3421,88 €
- 3^{ème} année : 0,18 €/hbt, soit 4 885,62 €.

► **De prévoir** les montants nécessaires au budget de la collectivité sur la période couverte par la convention.

09- Objet : SERVICE PEEJ – VALIDATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES ACCUEILS DE LOISIRS ET DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS – ABROGATION DE LA DELIBERATION DE-078-2021 DU 22/09/21

N° Ordre : DE-008-2022

Rapporteur : Pascal Boutan, vice-président Commission Petite Enfance, Enfance, Jeunesse
Nomenclature : 9.1.1 autre domaine de compétence - petite enfance et jeunesse

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 40

Absents : 13

- Dont suppléé : 1

Votants : 49

- Dont « pour » : 49

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 9 - Dont abstention : 0

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la compétence Action sociale d'intérêt communautaire – Petite enfance, enfance et jeunesse : création, aménagement et gestion d'établissement et de services d'accueil collectifs (relais d'assistantes maternelles, crèches, micro-crèches, halte garderies, accueils de loisirs sans hébergement, accueil de loisirs périscolaires, maison des jeunes) déclarés d'intérêt communautaire, Prestations de service en matière périscolaire ;

Vu la délibération DE-078-2021 du 22 septembre 2021 validant les règlements intérieurs des accueils de loisirs et des établissements d'accueil de jeunes enfants ;

Vu les demandes de précisions et modifications effectuées par la CAF dans le cadre du renouvellement des conventions « Prestation de Service Unique » pour la petite enfance et « Prestation de Service Ordinaire » pour l'enfance – jeunesse.

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant et considérant, au-delà de la mise en œuvre, l'utilité d'y faire référence dans les règlements intérieurs, appelés dorénavant règlement de fonctionnement.

Vu l'avis favorable de la Commission Petite Enfance, Enfance, Jeunesse du 18 janvier 2022,

Le Président propose de valider les règlements de fonctionnement annexés à la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité

- ▶ **D'abroger** la délibération DE-078-2021 du 22 septembre 2021,
- ▶ **De valider** le règlement de fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement et le règlement de fonctionnement des établissements d'accueil de jeunes enfants, tels qu'annexés à la présente délibération.
- ▶ **De signer** ces règlements de fonctionnement aux fins d'affichage dans les structures.

10- Objet : DSP PORT DE BUZET-SUR-BAÏSE – TARIFS 2022

N° Ordre : DE-009-2022

Rapporteur : Jean-François Garrabos, vice-président au Tourisme

Nomenclature : 1 2. délégations de service public - Autres

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 40

Absents : 13

- Dont suppléé : 1

- Dont représentés : 9

Votants : 49

- Dont « pour » : 49

- Dont « contre » : 0

- Dont abstention : 0

Vu les statuts d'Albret Communauté ;

Vu la compétence développement économique et tourisme ;

En préambule, il est rappelé que : la gestion, l'exploitation et l'animation du Port de BUZET-SUR-BAÏSE sont confiées par la Communauté de communes à la Société **AQUITAINE NAVIGATION** par convention d'affermage d'une durée de 15 années, du 2 septembre 2013 au 1^{er} septembre 2028.

Cette convention dispose dans son **article 23** que le délégataire fixe les tarifs de ses prestations en accord avec le délégant, et que ces propositions doivent faire l'objet d'une approbation en Conseil communautaire.

Vu la présentation réalisée en Commission Tourisme le 31 janvier 2022,

Pour la saison 2022, AQUITAINE NAVIGATION propose les tarifs détaillés ci-après :

- l'une pour les **tarifs d'occupation du port (pour mémoire, tarifs 2021 en vert si évolution)**

		BATEAUX				CAMPING-CAR
		QUAI & PORT A SEC	<i>Four mémoire tarifs 2021</i>	BERGE Amarrage avec piquets non fournis	<i>Pour mémoire tarifs 2021</i>	PARKING
A LA NUITEE (taxe de séjour non comprise)	< 10m	-	11€	-	8 €	7€ (1 jeton inclus)
	< 15m	16 €	14€	10 €	9 €	
	15-19,99m	20 €	18€	16 €	15 €	
	20-25m	25 €	23€	18 €	16 €	
	> 25m	35 €	32€	24 €	22 €	
AU MOIS	< 10m	98 €	94€	55 €	53 €	x
	10-14,99m	150 €	143€	86 €	83 €	
	15-19,99m	200 €	193€	112 €	108 €	
	20-25m	250 €	240€	139 €	134 €	
	> 25m	340 €	300€	160 €	155 €	
A L'ANNEE	< 10m	1 120 €	1 102€	629 €	612 €	x
	10-14,99m	1 715 €	1 701€	983 €	979 €	
	15-19,99m	2 289 €	2 301€	1 280 €	1 224 €	
	20-25m	2 859 €	2 876€	1 590 €	1 591 €	
	> 25m	3 886 €	3 623€	1 830 €	1 836 €	
BATEAU	PLEIN D'EAU	Inclus		Sur demande		2€ (100L)
	ELECTRICITE	Inclus jusque 30 kw/mois*		Sur demande		2€ (1 heure)
	SANITAIRES	Gratuit aux heures d'ouverture de la Cap.		Gratuit aux heures d'ouverture de la Cap.		Gratuit aux heures d'ouverture de la Cap.
	DOUCHES	2 € aux heures d'ouverture de la Cap.		2 € aux heures d'ouverture de la Cap.		2 € aux heures d'ouverture de la Cap.
	MACHINE A LAVER	5 € aux heures d'ouverture de la Cap.		5€ aux heures d'ouverture de la Cap.		5€ aux heures d'ouverture de la Cap.
	SECHE LINGE	5 € aux heures d'ouverture de la Cap.		5€ aux heures d'ouverture de la Cap.		5€ aux heures d'ouverture de la Cap.

	RECYCLAGE DECHETS	Inclus		Inclus		Inclus
ACCES	PARKING PUBLIC	Gratuit		Gratuit		Gratuit
	PARKING CLOTURE	40 € / SEM		40 € / SEM		40 € / SEM
BUREAU	INTERNET WIFI	Gratuit pour bateaux sous contrat 2 € / 24 h pour bateau de passage		Gratuit pour bateaux sous contrat 2 € / 24 h pour bateau de passage		2 € / 24h
	POINT COURRIER	Gratuit		Gratuit		Gratuit
	INFO METEO	Gratuit		Gratuit		Gratuit
	NEWSLETTER	Inclus		Inclus		Inclus

Taxe de séjour 2022 : 0,20€ / adulte / nuitée

* 0,35 €/kw au-delà, comptabilisé par compteur

- l'autre pour les prestations proposées en atelier de maintenance (pour mémoire, tarifs 2021 en vert si évolution)

			Tarifs 2021 pour mémoire
MAIN D'ŒUVRE ATELIER	MAINTENANCE GENERALE	45 €/h	
	NETTOYAGE EXT /INT	45 €/h	
	MECANIQUE - ELECTRIQUE	55 €/h	
	PEINTURE (antifouling, vernis...)	55 €/h	
	POLYESTER (dont fournitures)	63 €/h	
DEPANNAGE	DEPLACEMENT VEHICULE	0,65 €/km	0,82€/km
	PLONGEE	80€	
BER	SORTIE DE L'EAU (maxi 5 To)	160 €	
	MISE A L'EAU (maxi 5 To)	160 €	
	SORTIE DE L'EAU (maxi 16 To)	220 €	
	MISE A L'EAU (maxi 16 To)	220 €	
	CALAGE A SEC	110 €	
	CALE DE MISE A L'EAU tarif par journée d'utilisation et par bateau	10 €	
ELECTRICITÉ	COMPTEUR	0,35 €/kwh	0,28€/kwh

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

► **De prendre acte et d'accepter les tarifs 2022** ainsi proposés par le délégataire AQUITAINE NAVIGATION.

11- Objet : TARIFS LUDOPARC-SAISON 2022
N° Ordre : DE-010-2022
Rapporteur : Jean-François Garrabos, vice-président au Tourisme
Nomenclature : 7.10.3 finances locales – divers - autres

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 40

Absents : 13

- Dont suppléé : 1

- Dont représentés : 9

Votants : 49

- Dont « pour » : 49

- Dont « contre » : 0

- Dont abstention : 0

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la compétence Développement économique et tourisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la reprise en régie du centre balnéoludique « Lud'O parc » depuis 1er janvier 2021 ;

Vu la nécessité de définir une grille tarifaire pour la saison 2022 ;

Vu la présentation réalisée en commission tourisme le 31 janvier 2022 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité

► **D'appliquer la grille tarifaire ci-dessous pour la saison 2022 :**

Entrée individuelle		Tarif unitaire (€)
Adulte et enfant > 1,40 m		7,00
Enfant de 1,10 m à 1,40 m		4,00
Enfant de - 1,10 m	11h00/19h30	Gratuit
Personne en situation de Handicap		4,00
Entrée individuelle "fin de journée" à partir de 17 heures		
Adulte et enfant > 1,40 m		4,00
Enfant de 1,10 m à 1,40 m	17h00/19h30	2,50
Personne en situation de Handicap		2,50
Cartes multi-entrées		
Cartes 10 entrées		45,00
Cartes 30 entrées		75,00

Aquagym et autres activités	1 séance	8,00
	10 séances	60,00
Groupes (alsh, associations 12 entrées minimum / CE, COS 50 entrées minimum)		
Adulte et enfant > 1,40 m		5,00
Enfant de 1,10 m à 1,40 m		3,00
Personne en situation de Handicap		3,00
Tarifs partenaires avec convention (Office de tourisme de l'Albret, associations, CE, COS...)		
Adulte et enfant > 1,40 m		5,00
Enfant de 1,10 m à 1,40 m		3,00
Personne en situation de Handicap		3,00
Aquagym et autres activités	1 séance	6,00
	10 séances	50,00
GOELIA		
Forfait SEMAINE		13,00
Autres		
Recréation badge		2,50
Clé casier perdu		5,00
Apprentissage natation	Conditions à voir avec les MNS	

► **De préciser** que les droits d'entrées sont valables uniquement pour la saison en cours. Les entrées non utilisées ne pourront pas faire l'objet d'un remboursement.

M. le Président : lorsqu'Equalia gérait le site en DSP, on leur versait 60 000 €/an. Cette année, pour ce qui concerne le fonctionnement, nous avons un déficit de 180 000 €, soit un écart de 120 000 €, dont des travaux en régie réalisés très importants concernant tout particulièrement les fuites.

M. Garrabos : on ne sera bien évidemment jamais à l'équilibre sur un tel équipement. Mais avec une fréquentation normale, et une météo normale, on peut arriver à se situer sur un coût à 50 000 €. C'est un équipement qui attire du monde sur le territoire.

M. Choisnel : qu'en est-il de l'évolution envisagée sur la partie restauration ?

M. Garrabos : un travail est en cours pour améliorer la prestation. L'emplacement du point de restauration devrait être modifié, avec une évolution qualitative de l'offre.

12 Objet : CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'OFFICE DE TOURISME DE L'ALBRET 2022-2026

N° Ordre : DE-011-2022

Rapporteur : Jean-François Garrabos, vice-président au Tourisme

Nomenclature : 9.1.3 Tourisme

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 40

Votants : 49

Absents : 13

- Dont « pour » : 49

- Dont suppléé : 1

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 9

- Dont abstention : 0

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code du tourisme,
Vu les statuts d'Albret Communauté,
Vu la compétence « développement économique et tourisme »,
Vu les statuts de l'EPIC « Office de Tourisme de l'Albret »,

Le Président rappelle que les statuts de l'Office de Tourisme de l'Albret régissent son fonctionnement, ainsi que les modalités d'intervention auprès d'Albret Communauté.

En revanche, une convention d'objectifs s'impose pour :

- Respecter les critères de classement en office de tourisme de catégorie II ;
- Satisfaire à l'obligation de transparence des aides financières accordées.

La convention d'objectifs permet de préciser les missions propres au service public confiées à l'office de tourisme, et stipuler l'ensemble de base pour lequel l'office de tourisme de l'Albret se voit octroyer un financement public de fonctionnement (accueil, information, promotion du territoire, coordination des acteurs liés au tourisme) ainsi que les diverses missions souhaitées par les élus, pour lesquelles des lignes budgétaires spécifiques seront mentionnées (animation d'envergure, gestion d'équipements touristiques, ...).

Conformément au code du tourisme, notamment les articles L133-1 à L133-3, Albret Communauté a confié à l'Office de Tourisme de l'Albret, sous forme d'EPIC (créé par délibération n° 2009-1 du 21 janvier 2009), les missions relevant du service public touristique local, à savoir les missions de service public d'accueil et d'information des touristes, ainsi que la promotion touristique du territoire de l'Albret.

Dans ces conditions, et pour la période 2022-2026, il convient de signer une convention d'objectifs avec l'Office de Tourisme de l'Albret, suivant le projet joint en annexe.

Vu la présentation réalisée en commission tourisme réunie le 31 janvier 2022 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

► **D'approuver** les termes de la convention d'objectifs suivant projet joint en annexe avec l'Office de Tourisme de l'Albret pour la période 2022-2026.

► **D'autoriser** le Président ou son représentant, à procéder à la signature de tout document relatif à la présente délibération, et notamment la convention d'objectifs.

► **De transmettre** la présente délibération à l'EPIC « Office de tourisme de l'Albret » pour approbation devant le Comité de Direction.

13- Objet : VOIES VERTES FEUGAROLLES – MONCRABEAU ET NERAC - MEZIN

N° Ordre : DE-012-2022

Rapporteur : Jean François Garrabos, vice-président au Tourisme

Nomenclature : 9.1.3 autres domaines de compétences - tourisme

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 40

Absents : 13

- Dont suppléé : 1

- Dont représentés : 9

Votants : 49

- Dont « pour » : 49

- Dont « contre » : 0

- Dont abstention : 0

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la compétence « développement économique et tourisme »,
Vu le code général des collectivités territoriales,

En 2018, le Conseil Départemental a fait réaliser une étude portant sur la création d'une voie verte sur l'ancienne voie ferrée reliant Port-Sainte-Marie à Condom. La desserte des 8 communes qui jalonnent la voie ferrée, dont 7 en Albret, permettra de développer significativement l'attractivité touristique du territoire et la mise en valeur de son patrimoine (Bastides, Moulin des Tours, Château Henri IV, ...). De plus, le territoire possède une seconde voie ferrée qui relie Nérac à Mézin qui fera à terme l'objet du même aménagement en voie verte.

Ces projets s'inscrivent également dans une dynamique supra territoriale qui permettra de renforcer le maillage avec l'agglomération d'Agen, le territoire de la Ténarèze, et celui du Confluent. L'aménagement de ces voies ferrées offre des perspectives de connexion avec d'autres itinéraires ayant un rayonnement régional, national et européen :

- L'Euro Véloroute n°3 « la Scandibérique » qui relie Trondheim (Norvège) à Saint-Jacques-de-Compostelle (Espagne) en passant par l'Albret,
- La Véloroute V82 qui relie Lannemezan (Hautes Pyrénées) à Buzet-sur-Baïse (Albret),
- La Véloroute de Bordeaux à Toulouse qui longe le canal latéral de la Garonne (prolongement du Canal du Midi) en traversant l'Albret de Montesquieu à Buzet-sur-Baïse.

SNCF Réseau, qui gère pour le compte de l'Etat ces deux infrastructures, a engagé la procédure de déclassement administratif de la voie Feugarolles - Moncrabeau dans l'objectif de la confier par Convention de Transfert de Gestion à Albret Communauté à l'horizon fin du premier semestre 2023.

Afin de soutenir la démarche engagée par SNCF Réseau, il est proposé au conseil communautaire de confirmer par délibération :

- D'une part, son souhait d'accepter ce transfert de gestion afin d'aménager une voie verte reliant Feugarolles à Moncrabeau ;
- Et d'autre part, sa demande de déclassement administratif de la voie reliant Nérac à Mézin afin d'y aménager un nouvel itinéraire qui reliera l'Euro Véloroute n°3 à la Véloroute V82.

Vu la présentation de ce dossier en commission tourisme réunie le 31 janvier 2022 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité

- ▶ **De confirmer** son intention d'accepter la Convention de Transfert de Gestion avec SNCF Réseau de la voie reliant Feugarolles à Moncrabeau ;
- ▶ **De demander** le déclassement administratif de la voie Nérac – Mézin afin d'obtenir une Convention de Transfert de Gestion de ce linéaire pour relier l'EV3 à la V82 en site propre ;
- ▶ **D'engager** dès 2022 les études et démarches nécessaires à la concrétisation de ces projets.

Mme Tonin : je n'ai pas de problème avec ce projet. J'étais justement ce matin avec les syndicats en charge de la vallée du Lot à vélo, qui se termine à Aiguillon. Il y a toujours le même problème avec le tronçon Feugarolles/Port-Ste-Marie qui pourrait ouvrir des perspectives sur le Département et qui empêche de rejoindre les autres itinéraires. N'y aurait-il pas un moyen de pression sur SNCF pour obtenir l'ouverture de cette portion ?

M. Garrabos : on est parfaitement d'accord là-dessus. Il serait judicieux de pas perdre

l'attractivité de notre territoire en faveur de l'ouest du Département. On pourrait défendre cette solution qui permettrait dans le cadre d'un investissement ambitieux pour traverser la RD813 de faire un rond-point à Port-Ste-Marie sur une zone accidentogène au niveau du marchand de tracteurs. Le flux de vélo pourrait rejoindre ensuite la voie ferrée, qui est à 30 mètres. Mais SNCF n'y tient absolument pas. Et cela ne fera jamais partie de la convention de transfert de gestion.

M. le Président : c'est un « non » catégorique car à Feugarolles il y a un projet de plateforme technique de 4-5 ha sur un terrain existant qui servirait pour le projet de GPSO, voire de transfert de la zone de fret d'Agen actuellement en centre-ville. Ils ont donc besoin de l'accès par la voie ferrée.

Mme Tonin : et de l'autre côté, on s'arrête à Moncrabeau ?

M. Garrabos : non, on va jusqu'à Condom.

Mme Tonin : y a-t-il un plan de financement à venir ?

M. le Président : oui, l'investissement sera porté par Albret Communauté. Le plan de financement sera étudié ensemble. Il faut le faire le plus rapidement possible, par tranche. La totalité du projet porterait sur 5 à 6 M. d'euros. La portion Lavardac/Nérac permettrait d'avoir une première action en faveur de la mobilité.

M. Garrabos : la dernière étude portait le projet à 4 M. d'euros. Si on amortit avec un emprunt sur 20 ans, cela ferait 200 000 €/an avant subventions, qui pourraient atteindre 50% du montant du projet. Il resterait donc près de 100 000 €/an sur 20 ans à financer.

14- Objet : MISE A JOUR DU TABLEAU D'IDENTIFICATION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE

N° Ordre : DE-013-2022

Rapporteur : Francis Malisani, vice-président à la voirie

Nomenclature : 8.3 domaines de compétence par thème - voirie

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 40

Votants : 49

Absents : 13

- Dont « pour » : 49

- Dont suppléé : 1

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 9

- Dont abstention : 0

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la compétence Voirie – Création, aménagement et entretien de la voirie déclarée d'intérêt communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DE-170-2019 du 26 décembre 2019 définissant l'intérêt communautaire et l'étendue de la compétence voirie,

Vu la délibération n°DE-051-2021 du 19 mai 2021 approuvant la Charte Voirie d'Albret Communauté,

Vu la réunion de la commission voirie le 25 janvier 2022,

En 2019 un recensement des voies d'intérêt communautaire a été effectué dans le cadre de la préparation de la définition de l'intérêt communautaire et de l'étendue de la compétence voirie. Certaines voies, qui rentraient dans les critères définis lors de la fusion en 2017, mais

qui nécessitaient une régularisation juridique (classement dans le domaine public communal), n'avaient pas été inscrites au tableau. La plupart de ces voies étaient entretenues par les différentes collectivités compétentes avant la fusion.

En 2021, les communes concernées ont procédé à des régularisations et ont réitéré leurs demandes d'intégration.

Après consultation de la Charte Voirie, il s'avère que ces voies peuvent figurer au tableau de voirie de par leurs caractéristiques techniques et/ou de par leur localisation en centre bourg. De plus, elles ne nécessitent pas de travaux de remise en état avant intégration.

En conséquence, Monsieur le Président informe qu'une mise à jour du tableau de voirie d'intérêt communautaire doit être effectuée comme suit :

Pour la commune de Buzet-sur-Baïse, est inscrit au tableau de voirie :

- Le chemin rural n° 55 « Chemin de la Halte » sur 160 ml

Pour la commune de Bruch, est inscrits au tableau de voirie :

- Le chemin rural de Carrère à Saint Amans sur 293 ml.

Pour la commune de Francescas, sont inscrits au tableau de voirie :

- La VC 14, dénommée Route du Lotissement Porte-Neuve sur 370 ml,
- La VC 15, dénommée Route de Labourdette sur 170 ml,
- Le Parking, dénommé Parking rue de Madrid, pour une surface de 82 m²
- Le parking, dénommé Parking de la salle des Fêtes, pour une surface de 2200 m²,

Pour la commune de Nérac, sont inscrits au tableau de voirie :

- La voie d'accès à l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage sur 270 ml,
- Le Chemin rural de Cazal du Bos sur 150 ml,
- La rue du roi sur 30 ml,
- La rue de l'église sur 20 ml,
- L'impasse Fongrave sur 20 ml,
- La rue Bourges sur 100 ml,
- L'impasse de la fontaine sur 30 ml,
- La rue du Coutruillon sur 30 ml,
- Le chemin du cimetière sur 130 ml,
- La ruelle Cours Romas sur 10 ml,
- La ruelle Rontin sur 65 ml,
- L'impasse de Plaisance sur 322 ml,
- La rue Fleurette sur 50 ml,
- L'Allée des bleuets sur 30 ml,
- L'Allée des boutons d'or sur 50 ml,
- La rue des Floralies sur 260 ml,
- L'Allée des Mille-fleurs sur 148 ml,
- L'Allée des Pâquerettes sur 100 ml,
- L'Allée des perce-neiges sur 16 ml,
- L'Allée des primevères sur 50 ml,
- L'Allée des violettes sur 32 ml,
- L'impasse des Acacias sur 110 ml,
- Le parking Foulon pour une surface de 500 m²
- Le parking du tennis à Nazareth pour une surface de 710 m²

La rue du Hameau de Pérès, déjà intégrée, sera dénommée CR 94 du Hameau de Pérès.

Pour la commune de Saint-Pé-Saint-Simon, est inscrit au tableau de voirie :

- Le chemin de Saint-Michel sur 360 ml

Pour la commune de Vianne, est inscrite au tableau de voirie :

- La ruelle de Salès au Hameau de Calezun sur 70 ml

Les tableaux de voirie de chacune de ces communes sont modifiés et annexés à la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité

► **D'intégrer** les voies citées ci-dessus,

► **De modifier** en conséquence les tableaux de voirie des communes de Buzet-sur-Baïse, Bruch, Francescas, Nérac, Saint-Pé-Saint-Simon et Vianne,

► **D'annexer** les tableaux de voirie modifiés des communes de Buzet-sur-Baïse, Bruch, Francescas, Nérac, Saint-Pé-Saint-Simon et Vianne à la présente délibération.

M. de Colombel : *sur le cadastre il existe une couche voirie. Serait-il possible de demander au prestataire de mettre à jour le logiciel pour que l'option couche voirie soit activée. Cela permettrait de mettre en cohérence le tableau de voirie avec le logiciel.*

M. Maisani : *on fera remonter cette demande aux services pour voir ce qu'il est possible de faire.*

15- Objet : APPROBATION DE LA MODIFICATION N1 DU PLUi du Mézinis

N° Ordre : DE-014-2022

Rapporteur : Patrice Dufau, vice-président à l'Urbanisme

Nomenclature : 2.1.2 documents d'urbanisme – POS et PLU

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 40

Votants : 49

Absents : 13

- Dont « pour » : 49

- Dont suppléé : 1

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 9

- Dont abstention : 0

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la compétence Aménagement de l'espace - Modification et révision des Plans Locaux d'Urbanisme communaux, élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-44;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-19, et R.123-1 à R.123-19 ;

Vu la Commission Urbanisme en date du 07/09/21 au cours de laquelle le projet de modification du PLUi du Mézinis a été présenté ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Albret approuvé le 09/09/2020 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Mézinis approuvé le 14/03/2016 ;

Vu la demande de Mézin en date du 26/06/2020 sollicitant auprès d'Albret Communauté l'ajustement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Mézinis;

Vu la délibération du Conseil Communautaire d'Albret Communauté, DE-153-2020 en date du 18/11/20, autorisant le Président à engager la procédure de modification N1 du PLUi du

Mézinais ;

Vu l'arrêté AR-2021-042 en date du 03/03/2021 engageant la procédure de modification N1 du PLUi du Mézinais et fixant les modalités de la concertation ;

Vu l'arrêté AR-2021-235 rectifiant le périmètre de la modification, en date du 15/09/21 ;

Vu la notification du projet de modification au Préfet et aux personnes publiques associées en date du 13/07/21 ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées ;

Vu la consultation de l'Autorité Environnementale soumettant le projet à un examen au cas par cas en date du 09/03/2021 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale Région Nouvelle-Aquitaine ne soumettant pas le projet à évaluation environnementale, en date du 05/05/21 ;

Vu la décision de nomination n°E21000069 / 33 du 09/08/2021 du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant Mme Sylvie RIVIERE, retraitée GRDF, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté du Président d'Albret Communauté N°AR-2021-238 en date du 15/09/21, prescrivant l'enquête publique et ses modalités d'organisation ;

Vu le rapport et les conclusions de l'enquête publique reçues en date du 11/12/21 ;

Monsieur le Président expose que le projet de modification N1 du PLUi du Mézinais vise à reclasser une partie de la zone 2AUX en zone A dans le PLUi du Mézinais, afin de permettre un projet de méthaniseur situé au lieu-dit Malante à Mézin.

Considérant que les remarques émises par les services consultés et les résultats de ladite enquête publique nécessitent des adaptations mineures au dossier arrêté qui ont été prises en considération ;

Considérant que la modification N1 du PLUi du Mézinais, telle que présentée en annexe (annexe 1) est prête à être approuvée, conformément à l'article L.153-43 du Code de l'Urbanisme

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité

► **D'Approuver** la modification N1 du PLUi du Mézinais telle que présentée dans le dossier annexé ;

► **D'autoriser** le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie ainsi qu'au siège d'Albret Communauté durant un mois, et une mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le Département

La présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU seront exécutoires dès réception du dossier par le Préfet de Lot-et-Garonne dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Locales.

16- Objet : APPROBATION DE LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE N1 DU SCOT DE L'ALBRET ET DU PLU D'ANDIRAN

N° Ordre : DE-015-2022

Rapporteur : Patrice Dufau vice-président à l'Urbanisme

Nomenclature : 2.1.2 documents d'urbanisme – POS et PLU

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 40

Votants : 49

Absents : 13

- Dont « pour » : 48

- Dont suppléé : 1

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 9

- Dont abstention : 1 (M. de Nadaillac)

Vu les statuts d'Albret Communauté,
Vu la compétence Aménagement de l'espace - Modification et révision des Plans Locaux d'Urbanisme communaux, élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.300-6, L.143-44 à L.143-50, L.153-54 à L.153-59, R.143-11 et R.153-15 ;
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Andiran approuvé le 20 Juillet 2016, et modifié le 18 Septembre 2019 par délibérations du Conseil Communautaire ;
Vu le SCOT Albret Communauté approuvé le 09 septembre 2020 ;
Vu l'arrêté Préfectoral N°047-2020-10-22-002, en date du 22 Octobre 2020, portant autorisation de défrichement de 2,6186Ha de bois sur la commune d'Andiran ;
Vu la demande de la Commune d'Andiran sollicitant l'ajustement de son PLU à Albret Communauté en date du 01 Décembre 2020 ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire d'Albret Communauté N°DE-045-2021 en date du 24 Mars 2021 autorisant le Président d'Albret Communauté à prescrire, par le biais d'un arrêté, une procédure de Déclaration de Projet N°1 emportant Mise en Compatibilité du SCOT d'Albret Communauté et du PLU d'Andiran afin de permettre l'implantation et la construction d'une serre agricole au lieu-dit du Repenti ;
Vu l'arrêté N°2021-089 du Président d'Albret Communauté, en date du 14 Avril 2021, engageant la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du SCOT de l'Albret et du PLU d'Andiran ;
Vu la Commission Urbanisme en date du 07 Septembre 2021 où le projet a été présenté ;
Vu le dossier de Déclaration de Projet N1 emportant Mise en compatibilité du SCOT de l'Albret et du PLU d'ANDIRAN (annexe 1)
Vu l'avis délibéré N°2021ANA58 adopté lors de la séance du 1^{er} Septembre 2021 par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) de Nouvelle Aquitaine ;
Vu la réponse d'Albret Communauté aux observations de la MRAe envoyée en date du 11 Octobre 2021 ;
Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne en date du 21 Juillet 2021,
Vu l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestier Nouvelle Aquitaine en date du 1^{er} Septembre 2021,
Vu l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Lot-et-Garonne en date du 13 Aout 2021 et modifié en date du 17 Septembre 2021,
Vu l'avis de la Commune d'Andiran en date du 09 Septembre 2021,
Vu l'avis du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne en date du 22 Juillet 2021,
Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées ;
Vu l'arrêté N°2021-045 du Président d'Albret Communauté, en date du 05 Octobre 2021, prescrivant l'ouverture de l'Enquête Publique et ses modalités d'organisation ;
Vu la décision de nomination N°E21000067/33 de la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 09 Août 2021, désignant M. Jean KLOOS en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête ;
Vu le rapport et les conclusions de l'enquête publique reçus en date du 20 Décembre 2021, disponible dans le dossier annexé à la présente délibération ;

Monsieur le Président expose :

1- Le contexte de la procédure et ses enjeux :

1a- Le contexte de la procédure

La Commune d'Andiran est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 Juillet 2016, et modifié le 18 Septembre 2019, et couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Albret approuvé le 09 septembre 2020.

La commune d'Andiran, en collaboration avec Albret Communauté, souhaite développer l'activité économique du secteur en permettant un projet d'extension d'une exploitation maraîchère de 7Ha spécialisée dans la production de tomates à travers la création d'une serre agricole d'une surface de 3,1 Ha, au lieudit « le repenti » sur la commune d'Andiran.

Comme indiqué dans le dossier annexé, le projet se situe en zone N et dans un réservoir de biodiversité de la Trame Verte et Bleue du PLU d'Andiran interdisant toute nouvelle construction. Le projet se situe également au sein d'un réservoir sous pression des espaces naturels remarquables identifiés dans le SCOT de l'Albret.

Pour permettre la réalisation de ce projet, il convient donc de mettre en compatibilité le SCOT de l'Albret. Le PLU qui doit être compatible avec le SCOT, doit également faire l'objet d'une mise en compatibilité pour permettre un reclassement du terrain concerné en zone A (zone agricole).

La mise en compatibilité de ces documents a été rendue possible par une Déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du SCOT de l'Albret et du PLU d'Andiran prise par l'arrêté AR-2021-089 en date du 14 Avril 2021 par le Président d'Albret Communauté.

Pour rappel, une autorisation de défrichement, en vue de la réalisation de ce projet, a été délivrée par arrêté préfectoral N°047-2020-10-22-002 le 22 Octobre 2020.

1b- Les enjeux de la procédure

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SCOT ou du PLU, fondée sur l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme, s'applique indifféremment aux projets publics ou privés. Cette procédure permet aux communes et aux EPCI de disposer d'une procédure simple de mise en conformité des SCOT et des PLU lorsque ces derniers n'avaient pas prévu l'opération dans leurs documents d'urbanisme.

La notion d'intérêt général constitue cependant une condition sine qua non de mise en œuvre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SCOT de l'Albret et du PLU d'Andiran ;

L'activité agricole de l'exploitation (première économie du territoire de l'Albret), et ses effets positifs sur l'emploi et l'activité économique justifient le choix de cette procédure de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

2- Les Personnes Publiques Associées

Conformément à la réglementation, les personnes publiques ont été associées à ce projet à travers une consultation et l'invitation à une réunion d'examen conjoint afin de donner leur avis sur le dossier.

Cinq personnes Publiques Associées ont formalisé et envoyé un avis par écrit.

Deux Personnes Publiques Associées ont participé à la réunion d'examen conjoint du 27 Juillet 2021.

On notera qu'aucune Personne Publique Associée au projet n'a émis d'avis défavorable, que ce soit dans les avis écrits, ou lors de la réunion d'examen conjoint.

3- L'Enquête Publique

3a- Les modalités de l'enquête publique

Par décision N°E21000067/33 en date du 09 Août 2021, M. Jean KLOOS a été nommé commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal administratif de Bordeaux pour conduire cette enquête.

L'enquête publique et ses modalités d'organisation ont été prescrites par le Président d'Albret Communauté via l'arrêté N°2021-045, en date du 05 Octobre 2021.

Cette enquête a débuté le 26 Octobre 2021 à 9h00 et s'est achevée le 29 Novembre 2021 à 17h00.

Le dossier d'enquête publique était consultable aux jours et horaires d'ouverture en Mairie d'Andiran ainsi qu'au siège d'Albret Communauté, en version papier et numérique sur le site internet d'Albret communauté et sur un poste informatique mis à disposition.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ont été reçus le 20 Décembre 2021 par Albret Communauté.

3b- Les observations du public

Malgré l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité réglementaires aucune observation de la population n'a été observée durant la période de l'enquête publique, ni dans le registre de concertation disponible en Mairie d'Andiran et ni au siège d'Albret Communauté durant toute la procédure.

3c- Observations et conclusions du commissaire enquêteur

Dans son rapport, le Commissaire Enquêteur relève le bon déroulement de l'enquête publique, tant au niveau des exigences réglementaires, qu'au niveau de ses demandes d'informations auprès du Maître d'ouvrage.

Les conclusions du Commissaire enquêteur se basent sur un bilan Avantages/Inconvénients de l'opération afin de se prononcer sur le caractère d'intérêt général du projet.

Ce bilan aboutit à un avis défavorable à la reconnaissance de l'intérêt général du projet, qui entraîne un avis défavorable à la mise en compatibilité du SCOT de l'Albret et du PLU d'Andiran.

L'enquête publique sous-estime l'argument socio-économique pour plusieurs raisons.

Le commissaire enquêteur estime que la création de 8 emplois en CDI, rapportée à la population concernée, représente 7% de la population active d'Andiran, et 0.05% de la population active sur le périmètre du SCOT.

Le commissaire enquêteur ne comptabilise dans cette analyse uniquement les emplois en cdi, sans tenir compte des emplois saisonniers, estimés autour d'une quinzaine, ni des emplois indirects, difficilement quantifiables, que cette extension va générer. En effet, une partie de la production des tomates BINDA est distribuée dans la coopérative Néracaise Cadralbret qui emploie une quarantaine de personnes. Non seulement, une augmentation du volume de production permettra la création d'emplois supplémentaires au sein de cette coopérative, mais participera également à une augmentation de la fiscalité de production pour l'intercommunalité (CFE et CVAE).

Une augmentation de la fiscalité ménage (taxe d'habitation, taxe foncière) profitera également au territoire à travers l'installation de travailleurs, permanents ou saisonniers (locations d'appartement par exemple).

L'effet positif moyen au niveau de la commune, et négligeable au niveau de l'intercommunalité, ainsi que l'absence de retombées économiques pour les collectivités exprimés dans l'analyse du commissaire enquêteur, mériteraient donc d'être réévalués de façon plus globale dans son bilan.

L'argument de la protection d'une agriculture durable participant à l'intérêt général du fait de l'entretien des paysages et de la préservation d'un certain cadre de vie, est également remis en question dans l'enquête publique, arguant que la réalisation du projet implique la suppression de 2.6Ha de boisement.

En réponse à cet argument, le Président rappelle que le Centre Régional de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine, par principe opposé aux défrichements, a cependant donné un avis favorable du fait de la surface boisée impactée relativement peu importante.

Concernant l'agriculture durable, Monsieur le Président évoque l'avis « très favorable » de la chambre d'agriculture qui estime que les méthodes de production de l'entreprise BINDA sont très respectueuses de l'environnement (culture hors-sol sans pesticide, lutte écologique entre insectes supprimant les traitements phytosanitaires, maîtrise de l'hygrométrie avec recyclage de l'eau engendrant des économies d'eau, mise en place d'un réseau de chaleur, etc).

Enfin, l'argument de la perte importante pour la biodiversité du secteur du bois du repenti mis en évidence par l'enquête publique mérite d'être recontextualisé, notamment pour les raisons suivantes :

- au vu des études complémentaires apportées dans l'étude d'impact de l'autorisation de défrichement qui n'ont pas été prises en compte dans l'enquête publique :
En effet, une étude complémentaire visant à approfondir la caractérisation des boisements et son 'faible intérêt écologique sur la présence potentielle d'oiseaux cavicoles et de chiroptères a été réalisée sur demande de la DDT47. Ces inventaires ont été réalisés en juillet 2019 avec un expert de ce groupe faunistique qui indique qu'aucune activité n'a été détectée dans le bois faisant l'objet de la demande de défrichement. L'activité majoritaire a été relevée le long de la ripisylve et au-dessus des deux zones ouvertes, non impactés par le projet.
M. le Président rappelle que, parmi les différents scénarii étudiés afin d'éviter au maximum les impacts du projet sur l'environnement, la solution retenue consiste à minimiser l'impact sur les corridors écologiques, à travers notamment la préservation de la ripisylve de l'Osse et des prairies humides où l'activité faunistique est donc majoritaire.
- Enfin, au vu de la réalité du site, déjà défriché, que le commissaire enquêteur n'a pu que constater lors de sa visite sur le terrain :
Partant de ce constat de faits, les arguments de la perte pour la biodiversité du secteur du bois du Repenti, défendue dans l'enquête publique, ne deviennent que purement théoriques et ne correspondent pas à la réalité du terrain.

M. le Président indique que le projet, soumis à évaluation environnementale, a pris acte et apporté des réponses à l'ensemble des observations formulées par la MRAe, à travers des précisions et des modifications qui ont été apportées au dossier d'approbation. L'ensemble de ces éléments est consultable dans la réponse d'Albret Communauté envoyée à la MRAe en date du 11 Octobre 2021, consultable dans le dossier annexe.

4 – Le caractère d'intérêt général du projet

Monsieur le Président rappelle qu'il n'existe pas de définition théorique précise de l'intérêt général dans la loi ; cependant, la jurisprudence s'accorde à dire que l'intérêt général d'une opération doit être justifié au regard notamment des objectifs économiques, sociaux, et urbanistiques de la collectivité.

Le projet d'extension de cette exploitation maraichère participe principalement au développement socio-économique du territoire, mais pas uniquement. Il justifie également des autres motifs qui participent au caractère d'intérêt général du projet, tels que :

- L'intérêt humain et social,
- L'intérêt agricole,

- L'intérêt environnemental.

Ces motifs sont développés aux pages 11 et 12 de la notice technique du dossier.

Il précise également que l'axe 2 du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU d'Andiran affiche clairement l'objectif de maintenir l'activité agricole et préserver l'identité rurale de la commune et que cette affirmation n'est pas en contradiction avec l'axe 4 du PADD qui vise à protéger et valoriser les espaces naturels et forestiers compte tenu de la réalité du défrichement du site.

M. le Président rappelle que l'autorisation de défrichement délivrée par les services de l'Etat en Octobre 2020 a été obtenue en vue de la réalisation de ce projet le 22 Octobre 2020, et que la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ne constitue qu'une suite logique à cette autorisation préfectorale.

Enfin, M. le Président conclut en rappelant que la finalité de la loi du 1^{er} Août 2003 instituant les procédures de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme, régie par l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme, est de permettre une mise en compatibilité simple et accélérée des documents d'urbanisme en se prononçant sur le caractère d'intérêt général de l'opération.

Considérant le contexte de la procédure et ses enjeux, les avis des personnes publiques associées, l'enquête publique, et les éléments de démonstration du caractère d'intérêt général présents dans le dossier,

Considérant que le dossier de mise en compatibilité du SCoT de l'Albret et du plan local d'urbanisme d'Andiran a fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du rapport du commissaire enquêteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité

- ▶ **D'approuver** la Déclaration de Projet emportant la mise en compatibilité du SCOT de l'Albret et du PLU d'Andiran, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- ▶ **D'autoriser** le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- ▶ **De préciser** que, conformément aux dispositions de l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, et au siège d'Albret Communauté durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le Département.

17- Objet : MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE NERAC
N° Ordre : DE-016-2022

Rapporteur : Patrice Dufau, Vice-Président à l'Urbanisme
Nomenclature : 2.1.2 documents d'urbanisme – POS et PLU

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 40

Absents : 13

Votants : 49

- Dont « pour » : 49

- Dont suppléé : 1	- Dont « contre » : 0
- Dont représentés : 9	- Dont abstention : 0

Vu les statuts d'Albret Communauté,
Vu la compétence Aménagement de l'espace - Modification et révision des Plans Locaux d'Urbanisme communaux, élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu le SCOT d'Albret Communauté approuvé le 09 Septembre 2020 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Nérac approuvé le 20/09/2017 et modifié 22/05/2019 ;
Vu la demande d'ajustement du PLU de Nérac par la commune de Nérac en date du 26/01/2022 (voir annexe) ;

Monsieur le Président expose :

La commune de Nérac a pour ambition de développer sur son territoire, un lieu dédié à l'innovation technologique en amont de l'activité agricole, à travers son projet Agrinove. La réalisation de ce projet nécessite la mise en oeuvre d'une opération de Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) multisite (un secteur Nord d'une superficie d'environ 16,2 Ha, inconstructible dans le Plan Local d'Urbanisme de Nérac, et un secteur Sud, d'une surface d'environ 14,8Ha, constructible dans le PLU de Nérac), actuellement en cours d'étude, suivie d'une Déclaration d'Utilité Publique emportant la Mise en Compatibilité du PLU de Nérac.

La société Cerfrance occupe actuellement des locaux sur la commune de Nérac, d'une capacité insuffisante pour son activité en plein développement, et a besoin d'un nouveau bâtiment rapidement. Elle souhaiterait s'implanter à l'entrée de la zone du secteur Nord d'Agrinove.

Cependant, la localisation du terrain sur lequel elle souhaite s'implanter est actuellement classé en zone fermée à l'urbanisation dans le PLU de Nérac - zone AU0 - (voir annexe). Ce zonage ne permettant pas l'implantation de ce projet, la Commune souhaiterait ouvrir ce terrain à l'urbanisation en anticipation de la mise en compatibilité du PLU. L'ouverture à l'urbanisation de ce secteur permettra à la commune de soutenir et de conforter le tissu économique local, en soutenant l'installation de cette activité sur cette zone.

Monsieur le Président rappelle les dispositions de l'article L.153-38 du Code de l'Urbanisme qui dispose que *« Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones »*.

L'ouverture à l'urbanisation de ce secteur, prévue par la modification du PLU de Nérac, est justifiée par les motifs suivants :

La société Cerfrance est une structure de conseil et de service, partenaire de nombreuses activités agricoles sur le territoire. Elle trouve naturellement sa place au sein d'Agrinove, qui accompagne et développe des sociétés en lien avec l'agriculture innovante. Le secteur choisi correspond à une situation stratégique, car il se situe en entrée de zone et en prolongement de l'urbanisation existante.

La société Cerfrance doit être directement accessible pour accompagner les nouvelles entreprises dans la future zone d'Agrinove, ce qui n'est manifestement pas le cas sur les

secteurs de Labarre II et Agrinove Secteur Sud, actuellement ouverts à l'urbanisation dans le PLU de Nérac (classés respectivement en zones AUX et UX) ;

Cette implantation anticipée de la société Cerfrance, dans le futur périmètre d'Agrinove, entend ainsi répondre à l'objectif de la commune, repris dans l'axe 7 du Projet d'Aménagement de Développement Durable de son PLU en :

- Renforçant la dynamique économique et agricole autour du pôle Agrinove
- Développant l'économie présentielle dans toutes les zones urbaines
- Limitant l'étalement urbain en favorisant un développement urbain plus compact, en continuité de la zone agglomérée existante
- Favorisant les synergies entre les activités agricoles et économiques

Le projet Cerfrance, non seulement ne pénalise pas l'agriculture, mais vient au contraire, consolider les exploitations existantes et à venir, grâce à l'expertise de ce centre de gestion d'envergure nationale. Son implantation, en entrée de zone du secteur Nord du futur site Agrinove cohabitera harmonieusement avec ce secteur d'entrée de ville et constitue un atout pour l'agriculture locale et pour le pôle agrinove ;

Considérant que pour permettre ce projet, il convient de modifier le Plan Local d'Urbanisme de Nérac ;

Considérant que ces modifications n'ont pas pour conséquence :

- de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- d'induire de graves risques de nuisance.

Considérant en conséquence, que ces modifications n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision, prévue aux articles L.153-31 à L.153-35 du Code de l'Urbanisme;

Considérant en conséquence, que ces modifications entrent dans le champ d'application de la procédure dite de droit commun, prévue aux articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'Urbanisme ;

Monsieur le Président définit les modalités de concertation en application des articles L.153-11 et L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme afin d'associer, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Ces modalités prendront les formes suivantes :

- Publicité des délibérations de prescription et d'approbation de la modification
- Mise en place d'un registre de concertation en Mairie de Nérac et au siège d'Albret Communauté afin que la population puisse faire part de ses observations tout au long de la procédure ;
- Réalisation d'une enquête publique conformément aux articles L.123-1 à L.123-19 du Code de l'Environnement, et L.153-1 et R.153-8 du Code de l'Urbanisme

Monsieur le Président propose de délibérer pour l'autoriser à engager la procédure de modification n°2 du PLU de Nérac, afin de permettre le projet d'installation de Cerfrance (tel que présenté en annexe) sur le futur site Agrinove, en anticipation à la création de la future ZAC, dans le respect de la réglementation en vigueur.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité

- ▶ **D'autoriser** le Président à prescrire, par le biais d'un arrêté, une procédure de modification n°2 du PLU de Nerac pour ouvrir à l'urbanisation, de façon anticipée, le secteur situé en entrée du site Nord du futur site Agrinove ;
- ▶ **De transmettre** la délibération et le projet de modification pour notification aux Personnes Publiques Associées ;
- ▶ **De rappeler** que le Président dispose d'une délégation pour signer les conventions d'assistance et d'études nécessaires à cette modification, compte tenu des montants ;
- ▶ **De solliciter** l'Etat pour un accompagnement technique dans la réalisation de cette procédure ;
- ▶ **De définir** les modalités de concertation comme proposées précédemment ;
- ▶ **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget 2022.

**18- - Objet : MOTION – APPEL SOLENNEL DES ELUS LOCAUX LOT-ET-GARONNAIS
AUX CANDIDATS AUX ELECTIONS PRESIDENTIELLES ET LEGISLATIVES**

N° Ordre : M-001-2022

Rapporteur : Alain Lorenzelli, Président

Nomenclature : 9 4 vœux et motions

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 40

Absents : 13

- Dont suppléé : 1

- Dont représentés : 9

Votants : 49

- Dont « pour » : 49

- Dont « contre » : 0

- Dont abstention : 0

Le Président fait part aux élus du projet porté par le Département de Lot-et-Garonne d'alerter les candidats aux élections présidentielles et législatives sur les difficultés de plus en plus importantes d'accès aux soins en Lot-et-Garonne. Il y a de moins en moins de médecins sur le territoire et dans le Département, malgré différents dispositifs tentés, sans succès.

La motion, annexé à la présente délibération, et proposée par le Département pour co-signature par les associations d'élus et les intercommunalités lot-et-garonnaise est distribuée à l'assemblée délibérante.

Cette motion rappelle le contexte national sur les inégalités d'accès aux soins en fonction des territoires, les multiples initiatives engagées par les collectivités territoriales depuis plusieurs années pour lutter contre l'absence de médecins généralistes et de spécialistes, sans malheureusement être suffisantes. Les élus co-signataires lanceraient ainsi un appel solennel aux candidats afin qu'ils s'engagent, une fois élu, à mettre en œuvre rapidement 13 mesures, listées dans la motion.

Après des échanges sur ce contenu, les élus donnent un accord de principe sur la signature de cette motion, en émettant toutefois quelques réserves.

Par la présente motion, et après avoir voté, les élus du conseil communautaire décident à

l'unanimité :

► **D'accepter** la signature par le Président d'Albret Communauté de la motion proposée par le Département sur « l'appel solennel des élus locaux lot-et-garonnais aux candidats aux élections présidentielles et législatives »,

► **De préciser** quelques éléments et émettre quelques réserves sur :

- Le point 3 : à renforcer pour inciter les médecins à être maître de stage,
- Le point 6 : relatif à la charte de non concurrence, jugée difficile à mettre en œuvre pour éviter à l'échelle du Département de perdre un médecin, ou de l'empêcher de s'installer,
- Le point 8 : à renforcer parce qu'il est difficile d'obtenir de l'Université la liste des médecins diplômés.

Question et information diverses

M. le Président informe qu'une motion devrait être présentée éventuellement au prochain conseil sur proposition de l'Amicale des Maires, concernant l'artificialisation des sols en milieu rural.

M. le Président précise également que les urnes pour le budget participatif peuvent être récupérées.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 20h41.

Les délibérations prises ce jour portent les numéros DE-001-2022 à DE-016-2022.
La motion prise ce jour porte la référence M-001-2022.

Validé par M. Jean-Louis MOLINIE,

Le 10 février 2022



